



Convention relative à l'action :

Auto-réhabilitation accompagnée

Entre :

la **Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche**, sise 2 Avenue Maréchal Leclerc 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par sa Présidente, Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en vertu de la délibération du xxx,

ci-après dénommés « le territoire » d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION COMPAGNONS BÂTISSEURS RHÔNE ALPES 33 avenue Jean Jaurès - 69600 OULLINS, représentée par son Président Bernard BADON, dûment habilité par son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

PREAMBULE

Rappelant les enjeux pour le territoire

La Communauté de communes DRAGA a mis en place au 1^{er} septembre 2022, en partenariat avec l'ANAH et ses 9 communes membres, une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain sur l'intégralité du territoire intercommunal. D'une durée de 5 ans, ce dispositif local, animé par Urbanis, vise à répondre à des enjeux de requalification de l'habitat privé, d'amélioration du cadre de vie urbain, de lutte contre la vacance et de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, définis dans la politique habitat de la CC DRAGA.

L'OPAH-RU s'inscrit en complément de dispositifs préexistants sur le territoire : architecte conseil (depuis 2017) et service public de la rénovation de l'habitat (depuis 2021), permettant ainsi de proposer une offre d'accompagnement diversifiée auprès d'un large public pour encourager la rénovation de l'habitat privé.

Afin de renforcer encore cette palette d'outils, la CC DRAGA souhaite désormais permettre à ses habitants de mobiliser la solution d'auto-réhabilitation accompagnée.

Rappelant les objectifs de l'association

L'Association Compagnons Bâisseurs s'est donnée pour objectifs d'accompagner les personnes en difficultés dans l'amélioration de leur habitat. Elle intervient essentiellement auprès de bénéficiaires par l'auto-réhabilitation accompagnée.

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques »

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du Droit au Logement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1- Intitulé de l'action

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties concernant l'action « Auto-réhabilitation accompagnée ».

2- Description de l'action

Cette action consiste en la réalisation de travaux de rénovation dans les logements avec le tutorat d'un intervenant technique. Elle vise à favoriser l'amélioration concrète du logement (amélioration du confort, sécurisation et adaptation du logement, lutte contre la précarité énergétique, le mal logement et les situations d'habitat indigne) en permettant à des propriétaires occupants modestes d'acquérir des techniques simples, faciles à mettre en œuvre. Elle renforce la capacité individuelle et collective d'agir pour améliorer son habitat.

L'encadrement du chantier se fait par un animateur technique ou un artisan partenaire de l'association, formé à l'auto-réhabilitation accompagnée, et disposant de toutes les habilitations et assurances nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels il intervient. Les Compagnons Bâisseurs

encadrent le chantier en contractualisant avec l'habitant d'une part, et échéant d'autre part (PV de démarrage, visites conseil en cours de chantier). L'animateur technique est présent à chaque étape pour accompagner le collectif créé.

Les bénéficiaires du service seront identifiés par le territoire qui les orientera vers l'association après validation conjointe des 2 structures.

L'accompagnement d'éventuels projets identifiés directement par l'association fera l'objet d'une validation par le territoire.

3- Territoire couvert

L'Association mène cette action sur le territoire de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, directement au domicile des personnes bénéficiaires de l'action.

Article 2 : Obligations de l'Association

Sur 1 année, l'Association mènera, en complémentarité avec les partenaires et acteurs implantés sur le territoire, une action : « d'Auto-réhabilitation accompagnée ».

- Cette action consiste en la réalisation d'environ 7 diagnostics initiaux, conduisant à un objectif de 4 accompagnements au chantier d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) dans le logement de propriétaires occupants modestes ou très modestes selon les critères de l'Anah et volontaires, dont 3 accompagnements dans le cadre du projet ARA SOLIDAIRES (ou rendre accessible la rénovation énergétique performante pour les plus modestes, avec le concours de l'ALEC 07 et URBANIS).

et

- Du temps d'animation locale dédiée au territoire, qui pourra se matérialiser par une présence sur des temps forts événementiels (marchés, autres), des visites de chantier rénovés ou des tournées d'information de proximité (via un véhicule identifié comme par exemple le DRAGABUS, actuellement en projet au sein de la CC DRAGA).

L'ensemble de ces objectifs permet de donner un ordre de grandeur et de déterminer un volume de temps dédié par l'association à son action sur le territoire. Ces objectifs pourront être revus ou aménagés en cours d'année en accord avec le territoire, de façon à mieux faire correspondre les missions de l'association aux besoins exprimés par le territoire et la réalité des besoins remontés du terrain.

Pour cette action, l'Association s'engage à :

- Participer à des réunions régulières de suivi du dispositif initiées par le territoire
- Se coordonner avec les services et partenaires (de l'habitat, de l'énergie, de l'urbanisme ou sociaux) concernés.
- Faire valider par le territoire les projets d'accompagnements potentiels identifiés.
- Affecter un personnel qualifié ou expérimenté dans les techniques du bâtiment et dans l'animation, condition nécessaire à la bonne conduite des actions mises en œuvre.
- Utiliser les outils méthodologiques adéquats (grilles d'évaluation individuelle et collective, fiche diagnostic, fiche d'information initiale) et les partager avec le territoire.
- Réaliser des travaux selon les règles de l'art et à justifier d'une assurance décennale permettant de couvrir les travaux accompagnés.
- Se conformer à l'ensemble des obligations afférentes à la réglementation en vigueur,
- Mentionner l'intervention du territoire dans toute action de communication relative à la présente action.

Article 3 : Obligation du territoire

Le Territoire s'engage à :

- Orienter les publics identifiés vers l'Association.
- Suivre et animer le dispositif par des points réguliers avec l'association.
- Apporter son soutien pour la mobilisation des professionnels du territoire,

Article 4 : Évaluation

L'Association s'engage à alerter le territoire dès qu'elle prévoit ou constate l'apparition d'évènements risquant de compromettre la bonne marche de l'action.

L'Association s'engage à remettre :

- Un bilan annuel de l'action menée sur l'année n au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 comprenant à minima :
 - L'état des contacts avec les particuliers, et des visites effectuées,
 - Des fiches de sites pour chaque projet intégrant notamment
 - Les types de travaux engagés,
 - Les plans de financement des projets engagés ainsi qu'un comparatif avec une solution de travaux hors auto-rénovation accompagnée
 - Le bilan qualitatif des réhabilitations.
- Documents bilan à remettre chaque année et au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :
 - Un résultat analytique des charges et des produits pour l'action,
 - Le compte de résultat consolidé et le bilan de l'association certifiés par le commissaire aux comptes (si la législation impose son contrôle).

Article 5 : Confidentialité des données (CNIL)

Les données contenues sur les supports et dispositifs informatiques (Fichiers Word, Excel...) remises par le Territoire à l'occasion de l'exécution de la présente convention restent la propriété du Territoire. Ces données contenues sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au RGPD (UE 2016/679), l'association s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et l'intégrité des informations et notamment qu'elles ne soient pas déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Elle met en œuvre les droits des personnes concernées.

En fin de convention, l'association s'engage à procéder à la destruction de tous les documents, fichiers manuels ou informatisés contenant les informations saisies.

Le Territoire se réserve le droit de procéder ou faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect du fondement des dispositions précitées, la responsabilité du signataire de la présente convention peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le Territoire pourra prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect du fondement des dispositions précitées.

Article 6 : Fonds de subvention

L'association s'engage à mobiliser son fonds de subvention à l'attention des ménages modestes et très modestes pour accompagner financièrement les projets identifiés sur le territoire.

Les aides des collectivités définies dans le cadre de l'OPAH-RU 2022-2027 pourront également être mobilisées sur les projets éligibles accompagnés dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 12 mois.

Sauf dénonciation expresse prévue à l'article 8, cette convention pourra être renouvelée 2 fois tacitement, pour une même durée, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Le renouvellement de la convention est conditionné à la production et à l'analyse des bilans mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Révision - Résiliation - Litige

Toute modification fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes conditions que la présente convention.

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, un mois après l'envoi par la CC DRAGA d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner sur simple demande de la CC DRAGA, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 9 : Montant de la convention

Pour chaque exercice budgétaire, le territoire s'engage à verser, au compte de l'Association la somme de 5000€, selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature ou date de renouvellement de la convention,
- 30 % sur présentation du bilan annuel de l'action.

Fait à **Bourg-Saint-Andéol** en 2 exemplaires

Le

Communauté de Communes DRAGA
Françoise GONNET-TABARDEL, Présidente

Les Compagnons Bâisseurs Rhône-Alpes
Bernard BADON, Président